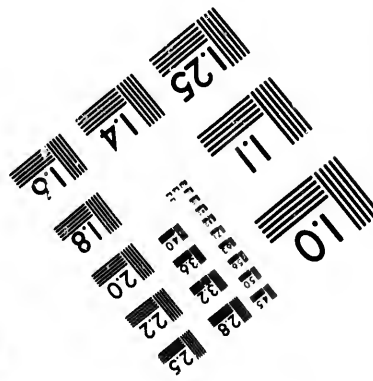
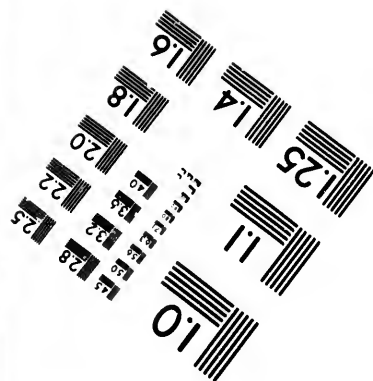
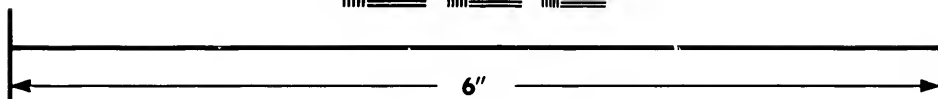
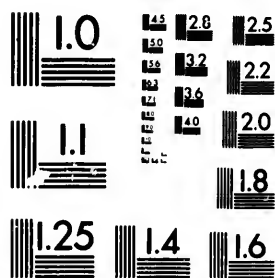


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the ir ages in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

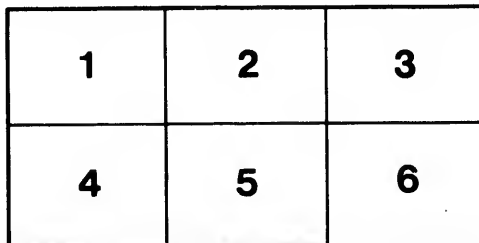
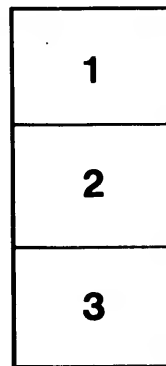
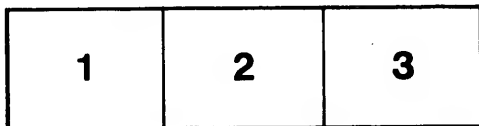
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
diffier
une
image

rrata
o

belure,
n à

32X

i

s

P334.7
T361c

Constitution et Règlements

DE

L'UNION SAINT-THOMAS

L'Union fait la Force

*Société fondée à Ottawa, le 7 Novembre 1875,
sous le Patronage de Sa Grâce Mgr. Joseph
Thomas Duhamel, Arche-
vêque d'Ottawa.*

INCORPORÉE

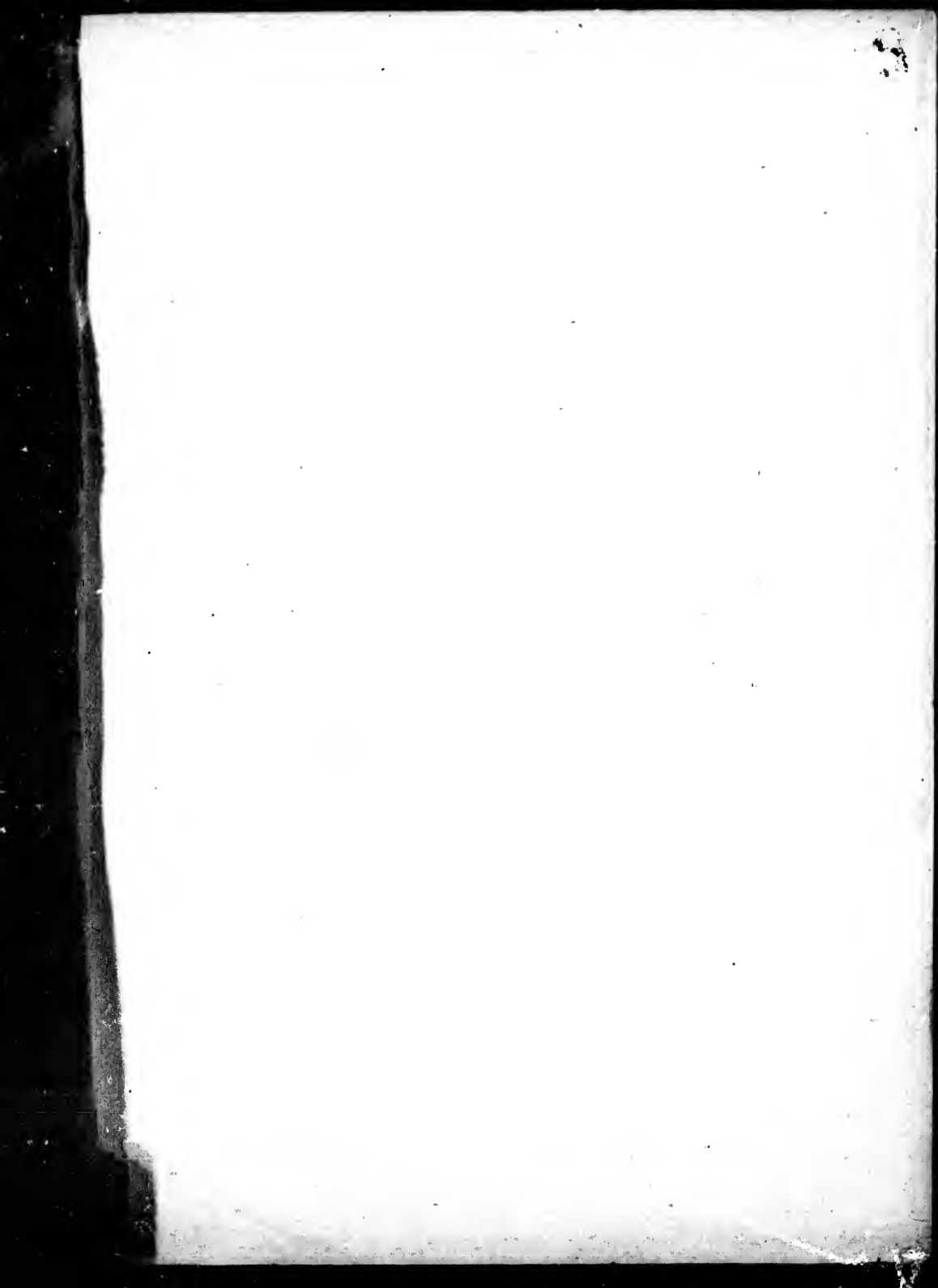
**Règlements tels qu'amendés et en force le
17 Décembre 1888.**

OTTAWA

IMPRIMERIE DU JOURNAL "LE CANADA"

1888







ST. THOMAS.

L

Soc

Rè

IM

Constitution et Règlements
DE
L'UNION SAINT-THOMAS

L'Union fait la Force.

*Société fondée à Ottawa, le 7 Novembre 1875,
sous le Patronage de Sa Grâce Mgr. Joseph
Thomas Duhamel, Arche
vêque d'Ottawa.*

INCORPORÉE

Règlements tels qu'amendés et en force le
17 Décembre 1888.

OTTAWA
IMPRIMERIE DU JOURNAL "LE CANADA."

1888

L'

N
d'Ott
vinc
form
nom
socié
secou
et de
des n
Socié
dans
Ces
nover
main
que p
d'Ott
des p
Act r
Societ

1880-1881
1882-1883

ACTE D'INCORPORATION
DE
L'UNION ST-THOMAS
EN 1876.

Nous, soussignés, gentilshommes de la cité d'Ottawa, dans le Comté de Carleton de la Province d'Ontario, sommes unis ensemble et formons une société de bienfaisance, sous les nom et titre de "Union St. Thomas"; cette société ayant pour but de s'instruire, de se secourir mutuellement dans les cas de maladie et de venir en aide aux veuves et aux orphelins des membres défunts appartenant à cette dite Société, suivant les règlements tels qu'existant dans cette constitution ci jointe "A".

Cette Société en existence depuis le sept de novembre, mil huit cent soixante-quinze, désire maintenant être incorporée sous les Statuts, tels que prévus dans l'acte général de la Province d'Ontario 37 Victoria, Chap. 34, et jouir en outre des privilèges accordés par ce dit acte: "*An Act respecting Benevolent, Provident and other Societies.*"

62161

Les membres de la direction présente de cette Société sont :

George Trudeau...Président.
 Ant. Champagne.. 1er Vice-Président.
 Thos. Pruneau.....2nd do
 J. D. Gareau.....Secrétaire-Archiviste.
 Alph. Benoit..... Assist -Secrétaire-Archiviste.
 Dr. F. X. Valade...Secrétaire-Correspondant.
 H. PotvinBibliothécaire.
 A. Roy..... Trésorier.
 Vincent Cloutier, } Assistants-Trésoriers.
 Emery Lapointe, }

Z. Dorion)
 J. Picard)
 F. Déry) Comité d'enquête.
 J. Morin)
 J. Lépine)
 J. Goulet)

L'élection des successeurs de chacun des officiers se fait par le ballottage, tel que spécifié dans les clauses réglementaires de la constitution, à la première assemblée des membres de cette dite Société, laquelle doit avoir lieu dans les mois de Janvier et de Juillet de chaque année.

Cette présente déclaration, faite en double, le septième jour d'août mil huit cent soixante-seize, tel que prévu dans le dit acte.

G. Trudeau
 A. Champagne
 Thos. Pruneau
 J. D. Gareau
 H. Potvin
 J. Picard
 Ed. Béland
 sa
 J. X Goulet
 marque
 F. X- Valade, M. D.
 sa
 G. X Moreau
 marque
 P. O. Cérat
 Adlp. Roy
 J. A. Chagnon
 Alp. Benoit

Signée en présence de
 Aug. Laperrière.

PROVINCE D'ONTARIO,
 TÉMOIN.

Moi, Auguste Laperrière de la cité d'Ottawa,

dans le Comté de Carleton, employé à la Bibliothèque du Parlement, déclare sous serment et dit: Etre présent en personne et avoir vu la Constitution ci-incluse, ainsi que la double copie originale que voici, signée et exécutée par MM. G. Trudeau, A. Champagne, Thos. Pruneau, J. D. Gareau, H. Potvin, J. Picard, Ed. Béland, Jos. Goulet, F. X. Valade, M. D., P. O. Cérat, Adolphe Roy, J. A. Chagnon, tous de la cité d'Ottawa, ce huitième jour d'août,

cette

viste.
nt.

un des
spécifié
constitu-
bles de
eu dans
chaque

uble, le
dixante-

mil huit cent soixante-seize, et que moi, je connais les différents signataires qui ont exécuté la présente, et que moi, je suis le témoin requis pour telle exécution.

(Signé) AUG. LAPERRIÈRE

Assermenté devant
moi, en la cité d'Ot-
tawa, dans le comté
de Carleton, ce neu-
vième jour d'Août
A. D. 1876.

(Signé) R. J. WICKSTEED,
Commissaire.

Moi, soussigné, par la présente, déclare que cette déclaration ci-incluse me semble conforme en tout avec l'acte du chapitre trente-quatre du 37ème Victoria (Ontario) intitulé "*An Act respecting Benevolent, Provident and other Societies.*"

Donné sous mon seing, ce dixième jour d'Août
A. D. 1876.

(Signé) W. J. ROSS,

Juge de la cour de Comté, dans le Comté de Carleton.

Extrait des Statuts Refondus d'Ontario, de 1887

CHAP. 172.—Acte concernant les sociétés de bienveillance, de prévoyance et autres.

SEC. 4.—La Société pourra en tout temps nommer des administrateurs, un trésorier, un secrétaire et d'autres officiers, pour gérer ses affaires et pour la discipline et l'administration de la société; et elle pourra en tout temps établir des statuts, règles ou règlements pour la gouverne et gestion des affaires de la société ou d'aucune de ses succursales, et pourra de temps à autre modifier ou rescinder ces statuts, règles ou règlements, S. R. O., 1877, c. 167, s. 4.

SEC. 11.—Lorsque, en vertu des règlements d'une société, des deniers deviendront payables à l'un de ses membres, ou pour son usage ou avantage, ces deniers seront à l'abri de toute réclamation de la part des créanciers de ce membre; et lorsque, à la mort d'un membre d'une société, quelque somme d'argent deviendra payable en vertu des règlements de la société, cette somme sera payée par le trésorier ou autre officier de la société à la personne ou aux personnes y ayant droit en vertu des règlements; ou sera affectée par la société selon que le prescriront ces règlements, et ces deniers seront, jusqu'à concurrence de \$2.000, à l'abri

Nomination
d'officiers, etc.

A l'abri des
réclamations
des créanciers

Paiement de de toutes réclamations de la part du représen-
 bonne foi à tant personnel ou des créanciers du membre
 une autre per- sonne. décédé ; et s'il est payé de bonne foi quelque
 somme. somme à la personne qui, aux yeux du trésorier ou autre officier, paraîtra avoir droit de la recevoir, ou si elle est affectée de bonne foi aux fins prévues par les règlements, nulle action ne sera intentée contre le trésorier ou autre officier, ou contre la société, à l'égard de cette somme ; néanmoins, s'il appert ensuite que cette somme a été payée à une personne qui n'y avait pas droit, la personne qui avait droit de la recevoir pourra la recouvrer, avec intérêt, de la personne qui l'aura illégitimement reçue. 41 V., c. 8, s 18.

Constitution et Règlements

Nom de la Société.

ART. 1^{er}—La Société fondée par ce règlement se nomme UNION ST THOMAS ; elle est établie avec l'approbation et sous le patronage de Sa Grâce Monseigneur JOSEPH THOMAS DUHAMEL, Archevêque d'Ottawa.

ART. 2^{ième} —Le 22 septembre est le jour de la fête patronale de l'Union St Thomas.

But de la Société.

ART. 3^{ième}.—Cette Société est fondée dans un but d'union, d'instruction et de bénéfice mutuel.

A cet effet la Société se composera d'un nombre indéterminé de membres admis d'après les règles ci-après établies.

La Société pourra prélever, par voie de contribution, les deniers nécessaires à ses frais d'administration ainsi qu'au soulagement des membres malades et des héritiers des membres décédés, ou pour tous autres bénéfices accordés en vertu des règlements.

Séances.

ART. 4ième.—Il y aura séance régulière de la Société le lundi de chaque semaine. Le Président prendra le fauteuil à 7½ heures p. m. et le quorum sera de treize membres. Sur réception d'une réquisition écrite, signée par les membres du Comité de Régie ou par douze autres membres actifs ayant qualité pour voter, et mentionnant le but de l'assemblée, le Président devra convoquer une séance extraordinaire à laquelle on ne pourra s'occuper que du sujet mentionné dans la réquisition, et cette convocation se fera de la même manière que pour les avis de décès.

2o. Aucun étranger ne pourra assister aux séances de la Société sans avoir obtenu la permission du Président; il devra, de plus, être accompagné d'un membre.

ART. 5ième.—L'ordre des séances sera le suivant :

1. PRIÈRE.— Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, Ainsi soit-il.

O Saint et Divin Esprit, amour éternel du Père et du Fils, allumez en nos cœurs le feu de la charité chrétienne, bénissez cette réunion, et faites que toutes nos pensées, nos paroles, et nos actes, n'aient d'autre but que la gloire de Dieu et le bien de nos frères.

RÉPONSE : — Trinité Sainte, venez à notre secours.

2. Appel des officiers ;
3. Lecture et adoption des minutes qui n'ont pas encore été approuvées ;
4. Production des livres de dépôts du Trésorier ;
5. Election des officiers ;
6. Rapports des visiteurs de malades ;
7. Avis de motion pour présentation des aspirants ;
8. Rapport du comité d'enquête et motions pour ballottage des aspirants ;
9. Lecture et prise en considération de tous autres rapports et communications ;
10. Enrôlement des nouveaux membres ;
11. Remarques dans l'intérêt de la Société ;
12. Motions règlementaires ;
13. Motions dont avis a été donné ;
14. Autres motions ;
15. Affaires commencées ;
16. Autres avis de motions ;
17. Rapport de la recette ;
18. PRIÈRE : — Saint-Thomas, vous dont l'amour pour le Divin Maître a été si grand que vous n'avez pas hésité à vous exposer à la mort en le suivant ; obtenez que par la miséricorde du Sauveur, cette Société, dont vous êtes le

protecteur, soit constamment fidèle à suivre les salutaires enseignements de l'Eglise et de son Chef.

RÉPONSE :—Saint-Thomas, priez pour nous. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

19. Ajournement.

ART. 6ième.—Chaque ordre du jour comporte ses motions.

ART. 7ième.—Sur motion, l'ordre du jour pourra toujours être suspendu ou changé temporairement.

ART. 8ième.—Pour revenir à un ordre du jour antérieur, il faudra faire connaître le but de cette demande et de plus avoir l'assentiment des deux-tiers des membres présents ; nul autre sujet que celui mentionné ne pourra alors être traité.

ART. 9ième.—Aucune proposition ne sera discutée avant d'avoir été lue par le Président, et de ce moment elle devient la propriété de l'assemblée et ne pourra être retirée ou changée que du consentement unanime des membres présents.

ART. 10ième.—Il ne pourra être proposé à la fois plus d'un amendement à une motion. Si l'amendement est adopté, il deviendra alors mo-

tion principale et sujet à amendement comme ci-dessus. Cependant il sera loisible à tout membre, après le vote sur un premier amendement, de proposer la "question préalable," mais cette motion, ainsi que la motion principale, sera mise aux voix sans discussion ni amendement, et adoptée ou rejetée à la majorité (ou au deux-tiers, suivant le cas) des membres présents.

ART. 11ième. — Les motions d'ajournement d'un débat sont toujours dans l'ordre et seront votées sans discussion ni amendements à la majorité des membres présents.

ART. 12ième. — Durant la séance, les membres devront être assis et découverts, et se conduire de manière à ne pas nuire aux délibérations.

ART. 13ième. — Tout membre dont les paroles seraient mal interprétées pourra, avec la permission du Président, donner des explications.

ART. 14ième. — Lorsqu'un membre désirera prendre la parole sur une question, il se tiendra debout, à sa place, et s'adressera respectueusement au Président.

20. Quand plusieurs membres se lèveront pour parler, le Président décidera qui a droit à la parole.

ART. 15ième. — Un membre ne pourra parler plus de deux fois sur la même question, et pas

plus de dix minutes à chaque fois, excepté le proposeur d'une motion, qui aura dix minutes pour clore la discussion.

ART. 16ième.—Tout membre qui, au cours d'une discussion, s'écartera du sujet et sera appelé à l'ordre, devra immédiatement reprendre son siège et attendre la décision du Président sur ce point d'ordre ; s'il est déclaré ne pas être dans l'ordre, il ne pourra alors reprendre la parole que pour discuter la question soumise à l'assemblée.

ART. 17ième.—Tous les procédés de la Société se feront en français : toutes motions et tous rapports (excepté ceux des Visiteurs de malades) devront être écrits, et toute motion devra être appuyée.

ART. 18ième.—Le membre qui donnera un avis de motion aura seul le droit de proposer cette motion, à moins qu'il n'en donne l'autorisation par écrit à un autre membre, et lorsque le délai sera expiré l'avis deviendra nul si la proposition n'est pas faite, à moins d'être renvoyée pour considération à la séance suivante, par motion ordinaire.

ART. 19ième.—Sauf les cas autrement réglés, les questions soumises à l'approbation de la Société, seront votées par assis et levés, mais

sur la demande de cinq membres, on devra passer le ballottage.

20. La dépouille du scrutin devra se faire en présence de deux témoins.

ART. 20ième.—Tout membre changeant de résidence sera tenu d'en avertir immédiatement la Société par écrit, sous sa propre signature, ou de vive voix s'ance tenante ; à défaut de quoi, les avis exigés par les règlements, et adressés à sa résidence antérieure, seront censés lui avoir été dûment signifiés, mais, cependant, si la Société a raison de croire que tel changement d'adresse n'est pas exact, alors elle exigera que tel avis soit donné sous forme de déclaration solennelle.

Qualifications et admissions des membres.

ART. 21ième.—Pourra être membre de cette Société, tout Canadien-français de naissance ou toute personne réputée comme tel, pratiquant la Religion Catholique Romaine, âgé de pas moins de 16 ans où n'ayant pas encore atteint l'âge de 45 ans, jouissant d'une bonne réputation et d'une bonne santé, n'ayant aucune infirmité, ne faisant partie d'aucune société secrète ou autre condamnée par l'Eglise Catholique Romaine, n'ayant jamais été condamné par une cour criminelle, et admis

en conformité aux règles ci-après établies. Il devra, de plus, avoir élu son domicile dans la ville d'Ottawa depuis au moins 6 mois.

ART. 22ième.—Tout avis de motion pour l'admission d'un membre devra être donné au moins une semaine d'avance, et être accompagné de la somme d'une piastre. L'aspirant devra être présent lorsque tel avis sera donné ; avant d'être ballotté, il devra fournir son extrait de baptême, et au cas d'impossibilité de se le procurer, il devra produire telles preuves de son âge que la Société pourra juger suffisantes.

ART. 23ième.—L'aspirant sera ballotté au scrutin secret au moyen de boules blanches et boules noires ; la boule blanche indique l'admission de l'aspirant, la noire son rejet. Pour que l'aspirant soit admis il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches, et dix boules noires suffiront pour le rejeter, quelque soit le nombre des boules blanches ; son admission, toutetois, ne datera que du jour qu'il sera enrôlé.

ART. 24ième.—Le nouveau membre devra répondre sur son honneur aux questions suivantes qui lui seront faites par le Président ; et s'il est démontré en aucun temps qu'il n'a pas ainsi répondu la vérité, il sera par le fait même exclu

de la Société et perdra ses déboursés, et survenant son décès, ses héritiers perdront les bénéfices auxquels ils auraient eu droit autrement :

1o. Quel est votre nom ?

2o. Quel est votre âge ?

3o. Quelle est votre occupation ?

4o. Etes-vous Canadien-Français ou vous considérez-vous comme tel ?

5o. Pratiquez-vous la Religion Catholique Romaine ?

6o. Faices-vous partie de quelques sociétés secrètes ou autres condamnées par l'Eglise Catholique Romaine ?

7o. Etes vous exempt de toutes maladies héréditaires ou incurables, ou d'aucune infirmité quelconque ?

8o. Avez-vous jamais été condamné par une cour criminelle ?

9o. Avez-vous déjà été membre de l'UNION St. THOMAS et en avez-vous été rayé ?

10o. Avez-vous élu domicile et résidez-vous dans la ville d'Ottawa depuis six mois ?

11o Promettez-vous d'obéir fidèlement à la Constitution et aux Règlements de cette Société il n'a pas ainsi qu'à tout changement qui pourront y être exclus dans l'avenir ?

ART. 25ième.—Si l'aspirant est admis, 50 centins de son dépôt fait avec sa demande seront imputés en acompte du prix d'entrée ; et la balance sera versée dans les fonds de la Société ; s'il est refusé, 50 centins lui seront remis.

ART. 26ième.—L'aspirant rejeté ne pourra être présenté de nouveau avant l'expiration de TROIS MOIS, à dater de tel rejet. Et aucun aspirant ne pourra être présenté plus de TROIS FOIS.

ART. 27ième.—Le nouveau membre, après avoir répondu d'une manière satisfaisante aux questions du Président et les avoir signées, recevra du Secrétaire Archiviste une carte certifiant la date de son admission. Cette carte sera signée par le Président et le Secrétaire- Archiviste.

Devoirs et Elections des Officiers.

ART. 28ième.—Les officiers de la Société sont : Un Président, un 1er et 2ième Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un Assistant Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, trois Percepteurs, un Assistant-Percepteur, deux Auditeurs, un Commissaire-Ordonnateur, les Sept Membres composant le Comité des Règlements.

ainsi que les Cinq Membres formant le Comité d'Enquête, et un Gardien des Archives.

ART. 29ième.—Le Président présidera les assemblées de la Société et y maintiendra le décorum, décidera toute question d'ordre et proclamera le résultat de tous les votes ; mais il ne pourra prendre part à aucune discussion sans laisser le fauteuil, et ne pourra voter que dans le cas d'égale division des voix.

20. Toutes les décisions du Président seront sujettes à appel, et pourront être renversées par le vote contraire des deux-tiers des membres présents, donné à la même séance sur motion à cet effet.

30. Le Président aura le droit d'assister et prendre part aux délibérations de tous les Comités de la Société, mais il ne pourra voter qu'aux comités dont il aura été nommé membre d'une manière spéciale ; exception étant faite pour le Comité de Régie dont il préside toutes les assemblées.

40. Lorsqu'il ne pourra maintenir le décorum aura le pouvoir de suspendre ou lever une séance.

50. Il prendra en tout et partout l'intérêt de la Société et de ses membres.

60. Il veillera à ce que les officiers et les

membres de tout comité s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

70. Il chargera le Secrétaire-Correspondant de convoquer les séances extraordinaires ou celles du Comité de Régie quand il en sera requis ou quand il le jugera propos.

80. Il soumettra les procès-verbaux à l'approbation de l'assemblée et les signera une fois adoptés.

ART. 30ième.—Le 1er Vice-Président, remplacera le Président lorsque ce dernier sera absent ou incapable d'agir, et en son absence, le 2ième Vice-Président le remplacera, et aura les mêmes pouvoirs.

ART. 31ième.—Le Secrétaire-Archiviste sera le dépositaire des archives de la Société, tiendra un registre de ses délibérations, gardera entre ses mains le dépôt de l'aspirant et en disposera de la manière prévu par l'article 25. Il devra en outre transmettre aux Percepteurs le nom de chaque membre admis, ainsi que la date de son admission. Il tiendra un livre spécial qui contiendra la Constitution et les Règlements de la Société ainsi que tous les amendements qui pourront y être faits, et aussi le livre des statistiques.

ART. 32ième.—L'assistant Secrétaire-Archiviste assistera le Secrétaire dans l'exécution de

ses devoirs, et le remplacera lorsqu'il sera absent ou incapable d'agir.

ART. 33ième.—Le Secrétaire-Correspondant entretiendra, sous la direction du Comité de Régie, la correspondance de la Société, et conservera, par ordre de dates, toutes les communications reçues, gardera une liste alphabétique des membres avec leurs adresses actuelles, et devra notifier les membres : 1o du jour et de l'heure de la tenue des assemblées extraordinaires ou du Comité de Régie ; 2o du décès de tout membre qualifié, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure des funérailles, s'il résidait dans les limites de la ville ; 3o du décès de l'épouse d'un membre qualifié. Tous les avis à être donnés aux membres de la Société le seront par la voie des journaux français de la cité d'Ottawa, ou à défaut de journaux français, par les journaux anglais. Cependant, les avis aux membres résidant hors de la cité d'Ottawa seront donnés au moyen de cartes postales ou circulaires.

ART. 34ième.—L'assistant Secrétaire-Correspondant assistera le Secrétaire-Correspondant dans l'exécution de ses devoirs et le remplacera en son absence.

ART. 35ième. — Le Trésorier recevra de l'Assistant-Trésorier l'argent perçu par lui à

chaque séance, signera tous les reçus, paiera sur ordre de la Société donné par écrit, et signé séance tenante du Président et du Secrétaire-Archiviste ; déposera le lendemain de chaque séance, dans une banque ou autre institution désignée par la Société, toutes sommes perçues, moins le montant qu'il aura été autorisé à payer à cette séance, fera connaître le montant de la recette et produira ses livres de dépôts à chaque séance ; fera, à la première assemblée de chaque mois, un rapport détaillé des recettes et des dépenses, tel rapport devant être vérifié par les Auditeurs ; il soumettra, avant de sortir de charge, un rapport constatant l'état des finances de la Société, et ce rapport devra être vérifié de la même manière.

ART. 36ième.—L'Assistant-Trésorier recevra des Percepteurs tout argent perçu par eux, séance tenante, contresignera les reçus, et versera le montant de la recette entre les mains du Trésorier, à la fin de chaque séance. Il remplacera celui-ci en son absence.

ART. 37ième.—Les Percepteurs devront tenir un grand livre, recevront les contributions dues par les membres et en remettront le montant à l'Assistant-Trésorier, contresigneront les reçus et devront faire connaître les noms

des membres endettés de onze mois de contributions mensuelles, de quatre décès de membres et de cinq décès d'épouses, de même que de ceux des nouveaux membres qui n'auront pas payé leur prix d'entrée dans les six mois qui suivront leur admission ; ils devront assister à l'audition de leurs livres et fournir aux Auditeurs tous les renseignements nécessaires. Sur demande du Président, ils devront déclarer si les membres demandant à être inscrits, ou étant déjà inscrits sur la liste des malades, sont en règle avec la Société ; il sera aussi de leur devoir de faire connaître en même temps le nom de ceux de ces malades qui, après la séance, pourraient n'avoir plus droit aux bénéfices réclamés, par suite de non-paiement de redevances qui auraient dû être acquittées avant l'ajournement de telle séance.

ART. 38ième.—L'Assistant-Percepteur remplacera un de ces derniers lorsqu'il sera absent ou incapable d'agir.

ART. 39ième.—Le Commissaire-Ordonnateur maintiendra, sous l'autorité du Président, l'ordre et le décorum dans les assemblées, sorties ou démonstrations publiques, pourra se faire aider par des personnes qu'il nommera à cet effet et devra prendre soin de la bannière.

ART. 40ième.—Les Auditeurs devront examiner les livres et les rapports du Trésorier et des Percepteurs et y certifier le résultat de leur examen tous les mois, ou lorsque l'un de ces officiers sortira de charge ou lorsque la Société le demandera. Ils auront en tout temps accès aux livres de la Société, devront voir à ce que ces livres soient tenus en bon ordre et pourront recommander à la Société tout changement jugé nécessaire.

ART. 41ième.—Le Comité des Règlements devra examiner avec soin tous les changements proposés aux règlements à lui référés et faire rapport s'ils sont désirables ou non. Il pourra, toutefois, suggérer tous changements qu'il croira être dans l'intérêt de la Société, et il sera loisible au Président de ce comité d'expliquer ou de motiver ces changements.

ART. 42ième.—Le Comité d'Enquête devra faire une investigation consciencieuse et un rapport impartial sur toutes les demandes d'admission qui lui seront référées et s'occuper de toutes autres questions à lui soumises. Le quorum de ce comité sera de trois membres, et en l'absence d'un quorum, le Président de la Société pourra nommer d'autres personnes *pro tem.*

ART. 43ième.—Le Gardien des Archives aura le soin des archives, des insignes et de la papeterie nécessaire aux besoins de la Société.

ART. 44ième —Les officiers dont les devoirs sont énumérés ci-dessus formeront le Comité de Régie, lequel devra s'occuper de toutes les questions d'administration. Le quorum de ce comité sera de CINQ membres sous la présidence du Président de la Société. Le comité fera rapport tous les six mois, en sortant de charge.

ART. 45ième.—Pendant leur terme d'office, tous les officiers, obligés par les Règlements de tenir des livres, devront les laisser à la disposition de tout membre désirant les examiner en tout temps raisonnable, séance tenante, et remplir tout autre devoir assigné par la Société, et lorsqu'ils ne pourront assister à la séance, ils devront y envoyer leurs livres.

ART. 46ième.—Les officiers sortant de charge seront tenus de remettre à leurs successeurs tous les effets en leur possession appartenant à la Société.

ART. 47ième.—Les élections se feront sous la présidence d'une personne choisie par l'assemblée. Pendant les élections les livres des Percepteurs et du Trésorier seront fermés et ne seront ouverts que pour constater la qualification

des candidats ; ils seront aussi fermés lorsque le Chapelain de la Société ou tout autre membre du Clergé adressera la parole aux membres de la Société ; ils pourront aussi être fermés pendant une partie d'une séance ordinaire, sur motion régulière.

ART. 48ième.—Les officiers seront élus tous les six mois, à la deuxième assemblée des mois de janvier et juillet de chaque année. L'élection se fera au scrutin secret, au moyen de boules blanches et boules noires, et tout candidat ne pourra être élu à aucune charge s'il n'a pas payé toutes ses redevances à la Société ; s'il n'y a qu'un candidat sur les rangs pour une charge, il sera déclaré élu par acclamation.

ART. 49ième.—Un membre absent de la séance ne pourra être élu à aucune charge d'officier à moins d'y avoir consenti par écrit.

ART. 50ième.—La Société pourra nommer autant de comités qu'elle le jugera à propos, pour des fins non-contraires aux Règlements.

ART. 51ième.—Lors de la résignation, de la mort, destitution ou disqualification d'un officier, un remplaçant sera élu aussitôt que possible pour le reste du terme d'office.

ART. 52ième.—En cas d'absence d'un officier à une séance, il sera remplacé temporairement ;

et lorsqu'un officier s'absentera durant trois séances consécutives sans raisons valables, il sera susceptible d'être destitué, sur motion.

ART. 53ième. — Les officiers élus entreront en charge immédiatement après les élections. Ils devront aussi se maintenir en règle avec la Société durant le terme de leur office, et à défaut, cesseront par le fait même d'être officiers.

ART. 54ième. — Aucun officier ne pourra remplir plus d'une charge, excepté les membres du Comité des Règlements qui pourront en remplir une autre s'ils y sont élus.

ART. 55ième. — Les officiers occupant des charges onéreuses seront indemnisés ; telle indemnité ne pourra cependant être prise en considération qu'à la première assemblée du mois qui suivra la recommandation du Comité de Régie à cet effet.

Médecins.

ART. 56ième. — La Société pourra, lorsque ses intérêts l'exigeront, nommer des médecins pour visiter ses malades ou les aspirants ; ils devront faire rapport et recevoir de la Société une piastre pour leur visite.

Privilèges et Bénéfices.

ART. 57ième. — Les membres qui se conformeront aux Règlements jouiront de tous les

privilèges qu'ils accordent, auront voix délibérative et droit de vote sur toute question, et seront éligibles à toutes les charges de la Société ; mais cependant, auront droit de prendre part aux délibérations de la Société, les membres arriérés de moins de six mois de contributions, ou deux décès de membres, ou trois décès d'épouses.

ART. 58ième.—Tout membre incapable de travailler ou de vaquer à aucune occupation quelconque lui rapportant des bénéfices, pour cause de maladie, durant la guérison d'accident, ou d'aliénation mentale, aura droit à la somme de cinquante centins par jour (les dimanches exceptés) pour les six mois qui suivront la date de sa demande de bénéfices ; si la maladie se prolongeait au-delà de ce temps, il recevra deux piastres par semaine pour les six mois suivants, et s'il continuait à être malade, alors il recevra une piastre par semaine pour tout le temps que durera sa maladie ; mais, toutefois, aucun malade n'aura droit à plus de douze semaines de bénéfices par année, à compter de la date de sa première demande au taux de \$3 par semaine, dans le cas où le capital en caisse de la Société tomberait au-dessous du chiffre de deux mille piastres (\$2,000.00.)

délibération, et de la prendre membres butions, s décès

20. Un membre qui devient infirme à la suite d'aucune maladie, n'a aucun droit aux bénéfices de malade.

able de on quel- cause de ou d'alié- de cin- xce ptés) de sa de- plongeait stres par 'il conti- e piastre urera sa e n'aura éfices par première dans le é tombe- e piastres

30. Un membre qui reçoit des bénéfices pour cause d'accident, n'a droit à ses bénéfices que pendant le temps que sa blessure est en voie de guérison ; mais lorsqu'il est guéri, il cesse d'avoir droit aux bénéfices de maladie.

ART. 59ième.— Si la Société refuse les bénéfices demandés, soit pour cause de suspension ou autre cause prévue par les Règlements, le membre malade sera averti par le Secrétaire-Correspondant, dans les quatre jours qui suivront sa demande, des raisons pour lesquelles il est privé de ses bénéfices, après quoi il devra faire une nouvelle demande, si la maladie se prolonge.

ART. 60ième.— Aucun membre malade, dans les limites de la ville, ne pourra recevoir de bénéfices s'il n'en fait la demande à la Société par écrit, et telle demande datera du lendemain du jour qu'elle sera lue en assemblée régulière, et le Président, sur le rapport des Percepteurs que le membre est qualifié, nommera deux membres qui devront le visiter et faire rapport de leur visite à la séance suivante ; aucuns bénéfices, toutefois, ne seront payés si le membre est malade moins de cinq jours après avoir fait sa demande, ou s'il est démontré, lors du rapport

des visiteurs, que le malade a cessé d'être qualifié après la nomination des dits visiteurs.

ART. 61ième.— En cas de maladie, un membre absent de la ville devra en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, et envoyer en même temps un certificat du médecin qui le soigne, constatant la maladie dont il est atteint, et un certificat du curé ou d'un juge de paix de l'endroit où il réside, ou à défaut des certificats ci-dessus, un affidavit assermenté devant un magistrat ou quelque notable de l'endroit, de sa part ou de toute autre personne le représentant ; ces certificats ou cet affidavit devront en outre constater que le requérant est incapable de vaquer à aucun travail lui rapportant un bénéfice quelconque, et le certificat ou affidavit ci-haut mentionné devra être renouvelé chaque fois que le membre voudra recevoir ses bénéfices ; telle demande datera du lendemain du jour qu'elle sera lue en assemblée régulière. Cependant, s'il arrivait que la demande fût défectueuse en aucune façon, le Secrétaire Correspondant devra en informer le malade et lui demander de produire, le plus tôt possible, tous les documents exigés par la Constitution. Sur réception de ces documents, la Société lui paiera ses bénéfices à compter du lendemain de la date à laquelle sa première demande au

été lue, s'il est démontré que ce membre était malade à cette époque-là ; dans le cas, toutefois, où le malade n'aurait pas transmis les pièces qui lui ont été demandées, alors il aura à faire une nouvelle demande pour y avoir droit.

20. La société pourra exiger du requérant un affidavit ou déclaration solennelle, devant un juge de paix ou un magistrat, comme quoi il ne peut vaguer à aucun travail ou occupation quelconque pouvant lui rapporter des bénéfices

ART. 62ième.—Aucuns bénéfices ne seront payés si le membre est malade moins de cinq jours.

ART. 63ième.—Au décès d'un membre qualifié, sa veuve ou ses héritiers, ou toutes autres personnes désignées par ce membre, recevront de la Société un montant égal à une piastre pour chaque membre actif ayant payé en entier son prix d'entrée, moins une somme de \$25.00 pour les frais et déboursés de la Société.

20. Au décès de l'épouse d'un membre qualifié, tel membre recevra de la Société, un montant égal à dix centins pour chaque membre composant la Société, moins une somme de \$5 pour les frais et déboursés de la Société.

30. Ces montants seront payés en la manière

prescrite par les articles 74 et 75 des présents Règlements.

ART. 64ième.—En cas d'épidémie ou autre cause qui pourrait mettre l'existence de la Société en danger, l'article soixante et troisième ci-haut mentionné, pourra être suspendu, amendé ou abrogé par les deux-tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

ART. 65ième.—Au décès d'un confrère, les membres sont invités d'assister à ses funérailles.

Contributions.

ART. 66ième.— Chaque membre paiera une contribution mensuelle de vingt-cinq centins, cette contribution datant du 1er du mois où tel membre aura été enrôlé, et à la mort d'un membre qualifié, il paiera la somme d'une piastre, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la Société aura été officiellement informée, en assemblée régulière, de ce décès; s'il y avait plusieurs mortalités avant l'expiration du délai accordé pour le paiement du premier décès, la contribution pour le second décès sera payable dans le mois suivant, et ainsi de suite pour les autres décès; néanmoins, il sera loisible aux membres de payer d'avance la contribution de décès de membre.

20. Une contribution de dix centins sera aussi exigée de chaque membre pour aider à défrayer les frais d'enterrement de l'épouse d'un confrère qualifié ; cette contribution sera payable d'avance dans le mois qui suivra la date à laquelle la Société aura été officiellement informée, en assemblée régulière, du décès de l'épouse d'un membre qualifié.

30. Les délais accordés pour le paiement des contributions ci-dessus énumérées, ou de toute autre contribution, expireront à l'ajournement de la séance qui précèdera immédiatement le jour où tel paiement deviendra exigible.

ART. 67ième.—Aucuns deniers ne seront reçus ou perçus pour le compte de la Société en dehors de ses séances, et personne ne pourra contracter de dettes au nom de la Société, sans une autorisation donnée séance tenante.

ART. 68.—Aucune partie des deniers de la Société ne pourra être retirée du lieu où tels deniers seront déposés que sur un ordre signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et du trésorier, autorisées à cet effet, séance tenante.

ART. 69ième.—Les fonds de la Société ne pourront être employés que pour ses frais d'administration, le soulagement de ses membres malades, des héritiers des membres décédés, ou pour tous autres bénéfices accordés en vertu des Règlements.

Disqualifications.

ART. 70ième.—Si les réponses de l'aspirant au Président démontrent qu'il est disqualifié,—aux termes de l'article vingt et unième — son admission sera considérée comme nulle. De plus, s'il est prouvé, par la suite, qu'il n'a pas répondu la vérité, il sera par là même rayé de la liste des membres et perdra ses déboursés.

20 L'aspirant qui négligera pendant un mois après avoir été ballotté, de venir répondre aux questions du Président, perdra son dépôt et ne pourra devenir membre qu'après avoir été accepté de nouveau en conformité aux règles concernant l'admission des nouveaux membres. Il en sera de même pour celui qui négligera de payer le prix d'entrée pendant six mois qui suivront la date de son admission.

30. Un membre ne peut participer aux bénéfices accordés aux malades qu'après l'expiration de douze mois à dater du premier du mois dans lequel il a été enrôlé, et les héritiers d'un membre décédé ne peuvent participer aux bénéfices, si ce membre, avant son décès, n'a payé en entier le montant de son prix d'entrée.

40. Un membre est obligé, durant sa première année d'entrée dans la Société, de payer ses contributions mensuelles et autres redevances régulièrement, sous peine d'être privé de ses bénéfices après son année pour le même espace de temps qu'il se sera laissé arriéré pendant cette première année.

50. Tout membre endetté de plus d'un mois pour contribution mensuelle, sera privé des bénéfices accordés aux malades jusqu'à ce qu'il ait payé ; il n'y aura non plus droit après avoir payé, pendant un terme et espace de temps égal à celui pendant lequel il sera demeuré endetté.

60. Celui qui négligera de payer les contributions établies par l'article soixante et six dans les délais fixés, sera privé de tous ses bénéfices jusqu'à ce qu'il ait payé ; il n'y aura non plus droit, après avoir payé, pendant un terme et espace de temps égal à celui pendant lequel il sera demeuré endetté, et si, à l'époque de sa mort il est redevable d'une piastre ou plus au fonds des héritiers, ou de trois mois ou plus de contributions mensuelles, alors ses héritiers perdront tous droits à la somme qui autrement leur eut été payable

70. Tout membre, qui à l'époque du décès de son épouse, sera redevable de dix centins ou plus au fonds d'enterrement des femmes, perdra tous droits aux bénéfices de mortalités d'épouses.

80. A la première assemblée de chaque mois, sur le rapport des Percepteurs qu'un membre est endetté de onze mois de contributions mensuelles, ou de quatre décès de membres, ou de cinq décès d'épouses, ou que le délai accordé pour payer son prix d'entrée est expiré, un avis sera transmis par le Secrétaire-Correspondant à tel membre, au moins trois semaines avant la première assemblée du mois suivant ; cet avis

devra être expédié par la malle, enregistrée, et adressé au lieu indiqué par lui comme sa résidence, et le Secrétaire-Correspondant devra faire rapport à la séance qui suivra l'expédition de tel avis. Si, après tel avis, le membre néglige de payer ses arrérages ou une partie suffisante pour ne laisser qu'une balance de huit mois de contributions mensuelles, de deux décès de membres et de trois décès d'épouses, tel membre sera rayé de fait et perdra tous ses déboursés.

9o. Un membre, ainsi que toute personne mentionnée dans ce règlement comme devant recevoir des bénéfiques, perdra tous ses droits lorsqu'il sera prouvé que la maladie est causée, ou que la guérison est retardée, par l'intempérance ou la conduite immorale du membre ; ou que, par sa négligence ou son refus de suivre les prescriptions de son médecin, il aggrave ou prolonge sa maladie ; ou enfin, que sa mort est le résultat des causes ci-dessus mentionnées.

10o. Tout membre qui se suicidera (exception faite des aliénés) ou qui sera tué ou blessé, soit en duel, ou dans une armée autre que celle appelée à défendre le Canada ou les droits du Souverain Pontife, sera privé de ses bénéfiques, lui et ses héritiers.

Amendes.

ART. 71ième.—Tout membre qui dévoilera tout ou partie des procédés de la Société relatifs aux objections faites à l'admission d'un

aspirant, ou aux accusations portées contre un membre, sera passible d'une amende de cinquante centins pour la première offense, et d'une amende double de la précédente pour chaque offense subséquente; et si l'amende n'est pas payée dans le délai de trois mois, le membre sera privé de ses bénéfices de maladie aussi longtemps qu'il aura retardé le paiement de ses amendes après l'expiration des trois mois.

20. Chaque fois qu'il sera prouvé par un ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours là, en portant son insigne, ce membre sera passible d'une amende de deux piastres pour la première offense et d'une amende double de la précédente pour chaque offense subséquente.

30. Tout membre qui introduira dans les discussions aucun sujet irréligieux ou politique et refusera de se conformer aux règlements, lorsque rappelé à l'ordre par le Président, paiera, sur la décision de l'assemblée, une amende de vingt-cinq centins pour la première offense et une amende double de la précédente pour chaque offense subséquente.

40. Tout membre qui se servira en séance d'un langage grossier, ou qui manquera en aucune manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, paiera, sur la décision de l'assemblée, une amende de pas moins de

cinquante centins ni de plus de deux piastres pour chaque offense, et sera privé du droit de discussion et de vote jusqu'à ce qu'il ait payé cette amende.

50. Un membre enivré et troublant la paix en séance sera, sur la décision de l'assemblée, passible d'une amende de deux piastres pour la première offense et une amende double de la précédente pour chaque offense subséquente. Le président pourra de plus ordonner qu'il soit expulsé de la salle.

60. Tout membre portant, séance tenante, des accusations directes, ou faisant des insinuations contre un ou des membres, pour des faits concernant la Société, et ne pouvant prouver ses accusations, sera, sur motion, passible d'une amende d'une piastre pour chaque offense.

70. Tout membre qui votera deux fois ou qui fera voter un étranger à la Société, sera par le fait même passible d'une amende d'une piastre.

80. Tout membre condamné à l'amende en vertu de cet article, sera privé des bénéfices de maladie et du droit de discussion et de vote jusqu'à ce qu'il ait payé.

Finances.

ART. 72ième.—Les fonds de la Société seront déposés, soit dans une ou plusieurs banques de la cité d'Ottawa, duement incorporées, la banque d'épargne du gouvernement, la caisse d'épargne du bureau de poste; ou prêtées à la

corporation épiscopale du diocèse d'Ottawa, à la société des Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée ou aux Révérendes Sœurs Grises de la Croix.

ART. 73ième.—Les nouveaux membres paieront pour prix d'entrée, entre les mains des Percepteurs, d'après le tableau des âges suivant :

16 à 19 ans.....	\$ 3 00
20 " 24 "	4 00
25 " 29 "	5 00
30 " 34 "	7 00
35 " 39 "	10 00
40 " 41 "	15 00
42 " 43 "	20 00
44 ans n'ayant pas 45 ans révolus.....	30 00

ART. 74ième.—Dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle la Société aura été officiellement informée du décès d'un membre qualifié, la veuve, ses héritiers ou autres personnes désignées par ce membre recevront une somme équivalant à une piastre pour chaque membre ayant payé en entier son prix d'entrée, moins une somme de \$25.00 pour les frais et déboursés de la Société; dans le cas de plusieurs décès survenant dans un délai rapproché, la Société paiera, dans les trente jours à compter de la date à laquelle elle aura été officiellement

informée du décès de tels membres, une somme de deux cents piastres, et aura pour se libérer du montant restant dû le même délai que celui accordé aux membres par l'Article soixante et sixième pour se libérer de telle contribution, c'est-à-dire, que cette balance due sera payée de mois en mois, de manière que, puisque les membres ne peuvent payer plus d'une contribution de décès dans l'espace d'un mois, la Société ne puisse être astreinte à payer plus d'un bénéfice de décès par mois, exception faite de la somme de deux cents piastres ci-dessus mentionnée.

ART. 75ième.—D'après le délai de quinze jours après que la Société aura été officiellement informée du décès de l'épouse d'un membre qualifié, la Société paiera à tel membre un montant égal à dix centins pour chaque membre composant la Société, moins une somme de \$5.00 pour les frais et déboursés de la Société.

ART. 76ième.—Tout envoi d'argent par la Société sera fait par mandat de poste ou par lettre enregistrée, le tout aux frais et risques du destinataire.

ART. 77ième.—Tout membre absent de la ville d'Ottawa, envoyant de l'argent à la Société pour aucune contribution quelconque, devra transmettre une somme suffisante pour couvrir les frais de port, s'il desire obtenir un reçu de la Société.

Achat des membres.

ART. 78ième.—Après une incapacité de travail d'un membre pendant plus de six mois, sur le certificat signé par deux médecins choisis par la Société, constatant l'incurabilité de la maladie, ou l'incapacité perpétuelle pour tout travail, le Comité de Régie pourra, par un arrangement à l'amiable avec le malade ou ses représentants, et par le paiement d'une somme à fixer, racheter tous les droits ou secours pendant la maladie et toute indemnité payable à la famille ou aux ayants droits à la mort du membre ; dans ce cas, chaque membre de la Société paiera par anticipation la moitié de la somme due par lui au décès d'un confrère. Le membre dont les droits auront ainsi été rachetés, cessera par le fait même d'être membre de la Société, ce qui sera constaté par sa démission écrite ; toutefois ces arrangements, avant d'être conclus, devront être soumis à l'approbation de la Société et être adoptés par les deux tiers des membres présents à une première assemblée de mois.

20. Le paiement de cette contribution est considéré comme une contribution de décès de membre, et sujet aux mêmes conditions, tel que prescrit par l'article 66.

Expulsions.

ART. 79ième.—Tout membre qui aura abjuré la Religion Catholique Romaine, ou qui

fera partie de quelque Société Secrète ou autre Société nommément condamnée par l'Eglise ou l'Ordinaire, sera par le fait même rayé de la liste des membres.

20. Tout membre peut dénoncer un confrère tenant une conduite déréglée au Président, qui soumettra l'accusation aux Comités de Régie et d'Enquête, qui prendront les informations à ce sujet et décideront si ce membre doit être notifié d'amender sa conduite d'immoralité ou d'intempérance ; cet avis devra comporter ce dont on l'accuse et être transmis par la malle enregistrée ; et si telle accusation est motivée, le Président devra en donner connaissance à l'assemblée du haut de la tribune à la séance suivante. Si dans l'espace de trente jours à dater de sa notification, tel membre ne change pas de conduite, sur le rapport du comité d'enquête constatant qu'il ne s'est pas amendé et recommandant son expulsion, il sera rayé de la liste des membres, tel rapport devant être rejeté ou accepté sans motion. De plus, pendant les douze mois qui suivront sa notification, s'il recommence sa mauvaise conduite, sur un nouveau rapport du comité d'enquête, il pourra être expulsé de la Société à chaque séance, pendant ce laps de temps, sans aucune notification ; si après ce délai le membre s'est amendé, le comité devra faire rapport à la Société.

30. Tout membre condamné par une cour criminelle, sera, sur rapport du Comité d'En-

quête à cet effet recommandant son expulsion et sans motion, rayé de la liste des membres.

ART. 80ième.—L'expulsion d'un confrère pourra aussi être prononcée à la majorité des membres présents pour les cas suivants : 1o. l'emploi de moyens illicites pour obtenir des secours de la Société ; 2o. la commission par un membre, de tout acte portant atteinte à l'honneur ou à la moralité de la Société ou à son propre honneur ; 3o. l'assistance donnée par un confrère à la fraude prévue par le paragraphe 1er de cet article ; 4o. le détournement des fonds de la Société ; 5o. la disparition de la ville dans des circonstances mystérieuses ou considérées graves. La Société pourra aussi suspendre ou rayer un membre pour des raisons autres que celles prévues par les Règlements ou la Constitution ; le membre inculpé, sera requis par lettre envoyée à sa dernière adresse officielle, de comparaître devant le Comité de Régie, dans les quinze jours qui suivront la date de l'avis, pour répondre aux accusations portées contre lui, et à défaut de sa comparution, le membre inculpé pourra être suspendu ou expulsé ; si le membre inculpé est absent de la ville, il pourra se disculper par écrit dans le délai d'un mois après l'avis qui lui aura été transmis.

Toutes ces suspensions ou radiations seront décrétées par la majorité des membres présents sur un rapport que devra faire le Comité de

Régie après enquête comme ci-dessus mentionné ; mais dans le cas où le Comité de Régie trouvera que l'accusation n'est point fondée, il ne sera point tenu de faire rapport à la Société, excepté dans les cas où l'accusation aura été faite en séance régulière.

ART. 81ième.—Tout membre rayé depuis la fondation de la Société ne pourra être admis de nouveau, à moins qu'il ne paie toutes sommes qu'il devait lors de sa radiation et ne se soumette en tout aux conditions concernant l'admission des nouveaux membres ; il ne pourra, non plus, participer aux bénéfices accordés aux malades avant l'expiration de douze mois à dater du jour de sa réadmission.

Résignations.

ART. 82ième.—Toute résignation devra être faite par écrit, mais cependant elle pourra être faite verbalement séance tenante.

Sorties.

ART. 83ième.—La Société devra assister à la procession de la Fête Dieu et pourra accepter les invitations qui lui seront faites d'assister aux processions de la Saint-Jean-Baptiste, ainsi qu'à toute autre démonstration religieuse ou nationale.

ART. 84ième.—Tout membre qui cesse de faire partie de la Société pour une raison quelconque, perd sans retour le montant de ses déboursés et n'a droit à aucun remboursement.

Rescision.

ART. 85ième.—Une motion adoptée pourra toujours être rescindée à la séance subséquente par le vote des deux-tiers des membres présents, pourvu qu'avis de la motion en rescision ait été donné une semaine avant sa prise en considération.

Infirmes.

ART. 86ième.—Lorsqu'un membre deviendra infirme et totalement incapable de vaquer à aucune occupation lui rapportant bénéfice, à la suite de maladie ou d'accident, ce membre ne sera tenu de payer aucune contribution ; mais s'il tombait malade et qu'il reclama des bénéfices, alors il aura à payer toutes les contributions imposées par les règlements, et ce, durant tout le temps qu'il recevra des bénéfices.

Existence de la Société.

ART. 87ième.—La Société ne pourra se dissoudre tant qu'elle comptera plus de sept membres ; mais dans le cas où le nombre des membres serait réduit à sept, la Société sera dissoute de plein droit, et les biens en seront divisés entre eux en proportion de ce qu'ils auront payés en contributions mensuelles.

Siège de la Société.

ART. 88ième.—Les séances de la Société ne pourront être tenues hors les limites de la Paroisse Notre-Dame d'Ottawa, si ce n'est du consentement unanime de tous les membres, donné à une première assemblée du mois.

Insignes.

ART. 89. ème.—La Société, sur le rapport du Comité de Régie, pourra faire confectionner de nouveaux insignes, portant le portrait de son patron, et chaque membre devra se les procurer ; dans une sortie de deuil, l'insigne devra être couvert d'un crêpe

Clergé.

ART. 90ième.—L'Ordinaire du Diocèse d'Ottawa aura le droit de visiter ou faire visiter la Société, par un de ses prêtres, lorsqu'il le jugera à propos.

L'Ordinaire du Diocèse aura aussi le droit d'interdire la possession ou la lecture de tout ouvrage, livre, pamphlet, revue, journal, etc, condamné par la S Congrégation de l'Index Romain, ou jugé mauvais par lui, en sa qualité d'Ordinaire du Diocèse.

Les membres du Clergé pourront en aucun temps assister aux séances de l'Union et y donner des avis pour l'avancement religieux des membres.

Pouvoir d'amender.

ART. 91ième.—La présente Constitution et les présents Règlements pourront être changés, amendés ou abrogés, sur motion dont avis aura été donné à une première séance du mois et qui sera votée affirmativement par au moins les deux-tiers des membres présents à la première séance du mois suivant ; sauf et excepté

cependant 1o. l'article quatre-vingt-huit, qui ne peut être amendé ou abrogé que du consentement unanime de tous les membres, donné séance tenante ; 2o. tout ce qui a rapport à la Religion et à l'autorité de l'Ordinaire, qui ne peut, sous aucune circonstance, être abrogé ou amendé si ce n'est du consentement de l'Ordinaire ; 3o exception est faite pour les cas mentionnés dans l'article soixante-quatre.

ART. 92ième.—Tout avis de motion pour amender les Règlements devra être lu à chaque séance du mois qui précédera la votation, à moins qu'il n'en soit décidé autrement du consentement unanime des membres présents, et toute motion à cet effet ne pourra être votée qu'à une première séance du mois ; dans le cas où la discussion ne se terminerait pas à cette séance, sur motion, la discussion pourra être ajournée à la séance régulière suivante à l'ordre du jour : " Motion Règlementaire," où à une assemblée spéciale.

ART. 93ième.—Toute motion règlementaire est susceptible de subir des amendements lors de sa prise en considération. Tout avis de motion pour amender la Constitution et les Règlements pourra être discuté après sa première lecture

FORMULE DE DEMANDE DE BÉNÉFICES.

Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque m'apportant quelque revenu et que je désire retirer mes bénéfices.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECINS
POUR MALADES. *

Je, soussigné, Médecin, certifie que M (*les noms et prénoms*) est sous mes soins depuis le (*date*), pour (*indiquer la nature de la maladie*), et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque lui rapportant bénéfice.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT DU CURÉ OU DESSERVANT.

Je, prêtre, soussigné, certifie que M. (*les noms et prénoms*), de cette (*ville ou paroisse*), est actuellement malade et me paraît incapable de

* Comme cette Société est obligée de payer des bénéfices à chacun de ses membres réellement malade et incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant des bénéfices, Messieurs les Médecins voudront bien n'accorder de certificat qu'à ceux qui leur paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

vaquer à aucun travail ou occupation quelconque lui rapportant bénéfice.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT D'UN JUGE DE PAIX.

Je, soussigné, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat*), certifie par les présentes que M. (*les noms et prénoms*), de (*indiquer la ville ou paroisse*), dans le (*comté, canton ou Etat*), est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque lui rapportant bénéfice.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (*date*) jour de (*mois et année*).

(Signature.)

FORMULE D'AFFIDAVIT DEVANT UN MAGISTRAT.

Je, soussigné, (*noms et prénoms du membre réclamant les bénéfices*) déclare solennellement que je suis actuellement malade et incapable de me livrer à aucun travail ou occupation quelconque me rapportant bénéfice.

Assermenté devant moi,
soussigné, à (*lieu*), le (*date*) } (Signature.)
jour de (*mois et année*).

(Signature) Juge de Paix.

FORMULE D'AVIS D'ABSENCE

A. M. le Secrétaire-Archiviste de l'Union St. Thomas.

Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le comté ou l'Etat*), et que je compte être absent pendant (*indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence.*)

(Lieu) (Date)

(Signature.)



St.

quer
que
l'est

re.)

I N D E X .

	PAGE
Acte d'Incorporation.....	3—6
Statuts d'Ontario	7—8
Nom de la Société.....	9
But de la Société.....	9
Séances.....	10
Ordre des Séances.....	10—12
Qualification et admission des membres..	15—17
Officiers, élection des, leurs devoirs	18—25
Médecins.....	27
Privilèges et Bénéfices.....	27—32
Contributions	32—33
Disqualifications.....	34—36
Amendes.....	36—38
Finances	38—40
Achat des membres.....	41
Expulsions.....	41
Résignations.....	44
Sorties	44
Rescissions.....	45
Infirmes.....	45
Existence de la Société.....	45
Siège de la Société.....	45
Insignes.....	46
Clergé.....	46
Pouvoir d'amender.....	46
Formules diverses.	48—50

